Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 595 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 août 2026 .

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en 2021.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes de regroupement familial en vue de rejoindre son frère ressortissant de l'Union, dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. La partie défenderesse a pris également à son égard, plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 29 août 2026, la partie défenderesse a pris un énième ordre de quitter le territoire cette fois ci

accompagné d'une décision de reconduite à la frontière et de maintien et ce en vue de son éloignement, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport de police du 28/08/2026, l'intéressé a été intercepté à 11h12 le long de la voie de chemin de fer à Angleur. Il divaguait sur place et souhaitait retourner chez son frère.

 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.
L'intéressé est signalé par l'Espagne (xxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit 3 demandes de regroupement familial avec son frère KKM, de nationalité espagnole. Les trois demandes ont été refusées par l'Office des étrangers et ont été assorties d'un ordre de quitter le territoire. La dernière demande a été introduite le 23/12/2024, refusée avec ordre de quitter le territoire le 26/06/2025 (jour de la notification), ayant fait l'objet d'un recours au CCE, considéré comme non fondé le 15/01/2026.

Art 74/13
L'intéressé a introduit 3 demandes de regroupement familial avec son frère KKM. Cependant, les demandes ont toutes été clôturées négativement.
Dans son droit d'être entendu de ce jour, il déclare être en Belgique depuis 4 ans, dans le but d'introduire une demande de protection internationale (rien ne figure dans son dossier administratif), ne pas y avoir de raisons pour lesquelles il n'est pas reparti au Maroc, ne pas être malade, ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique et avoir un frère en Belgique.
S'agissant de son frère, chaque demande de regroupement familial avec celui-ci s'est clôturée par un OQT. Nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec son frère. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait sur le territoire une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 04/07/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/06/25 qui lui a été notifié le 26/06/2025.* il *n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter [e territoire du 22/04/2024 qui lui a été notifié le 20/05/2024. Il n'a pas apporté [a preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a été invité afin de se présenter le 04/07/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/06/25 qui lui a été notifié le 26/06/2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/04/2024 qui lui a été notifié le 20/05/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé(e) n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 04/07/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

***Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*».**

2.Question préalable- recevabilité du recours

2.1. A l'audience, la partie requérante confirme que l'objet du recours ne concerne pas le maintien et rappelle l'incompétence du Conseil quant à ce.

2.2 Intérêt au recours et existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs

2.2.1 Lors de l'audience du 4 septembre 2026, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle s'interroge quant à l'intérêt actuel au recours eu égard à l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2026 ; or, elle a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le 1er décembre 2022 et le 23 août 2023 et le 22 avril 2024 lesquels sont devenus définitifs.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, celui pris le 22 avril 2024, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante .

La partie requérante doit invoquer un grief défendable ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH .
Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

En l'espèce, la partie requérante invoque dans le cadre du développement de son second moyen et à l'audience, une violation de l'article 8 de la CEDH.
Elle soutient en substance que sa vie privée et familiale n'a pas été examinée concrètement et qu'elle avait déposé avec sa dernière demande de regroupement familial une série de documents visant à établir ce lien de dépendance avec son frère (financier et émotionnel). Elle expose qu « *Il faut rechercher concrètement la nature du soutien matériel, financier, résidentiel, administratifs et affectifs, la vulnérabilité éventuelle de l'intéressé et la continuité de la relation*. »

Elle ajoute qu'elle séjourne depuis 4 ans sur le territoire et que ses parents sont également sur le territoire. Elle estime qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, l'arrêt de rejet de son dernier recours n'était pas encore prononcé et qu'elle vient de prendre connaissance des motifs de ce rejet en particulier ceux relatifs à l'article 8 de la CEDH. Elle insiste sur la dimension européenne et la liberté de circulation, son frère étant un citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive .

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante s'il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] (CEDH [lire : Cour EDH] 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH [lire : Cour EDH] 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré.

Le Conseil relève que les documents déposés à l'appui des différentes demandes de regroupement familial (fiches de paie, acte de naissance, passeport, non émargement du CPAS, attestation assurabilité, documents espagnols, envoie d'argent en Espagne, …) visent en réalité à répondre aux conditions émises pour l'octroi d'un séjour en vue de rejoindre son frère, il ne démontrent en rien des liens de dépendances autres que les liens affectifs normaux entre frères.

Dès lors, il estime que la partie requérante est restée en défaut de démontrer de manière factuelle et effective le lien de dépendance requis par l'article 8 de la CEDH, l'introduction répétitive de demandes de regroupement familial ne peut en être une démonstration.

Quant à l'effectivité du recours, il relève que le recours introduit contre la dernière demande de regroupement familial avec son frère (enrôlé sous le n° 343 943) a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil, n°352 489, du 1er septembre 2026.

La vie familiale entre la partie requérante et son frère au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.
En tout état de cause, même à supposer qu'il y ait une vie familiale et privée, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission (la décision querellée ne mettant aucunement fin à un séjour acquis), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au

développement ou à la poursuite d'une vie privée et d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante pouvant les poursuivre via les moyens de communications modernes, rien n'empêchant, par ailleurs, sa famille de lui rendre visite au pays d'origine.

Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire , pris le 22 avril 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. **S'agissant de la décision d'absence de délai pour quitter le territoire**

Le Conseil constate qu'elle est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car : « - *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été invité afin de se présenter le 04/07/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.*
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/06/25 qui lui a été notifié le 26/06/2025. il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter [e territoire du 22/04/2024 qui lui a été notifié le 20/05/2024. Il n'a pas apporté [a preuve qu'il a exécuté cette décision. », ce qui n'est pas contesté utilement.

En termes de recours, la partie requérante soutient : « L'absence de délai de départ volontaire est motivée par un prétendu risque de fuite, par la non-exécution d'ordres de quitter le territoire antérieur et par un entretien ICAM du 4 juillet 2024. Le requérant ne méconnaît pas l'existence des mesures antérieures mentionnées dans l'acte. Il soutient toutefois que l'autorité devait replacer ces éléments dans la situation actuelle et vérifier l'incidence du recours pendant. Depuis la dernière mesure de 2025, le recours n° 343.943 a franchi une étape déterminante : un projet d'arrêt favorable a été communiqué et une audience a été organisée. L'administration ne pouvait traiter la situation comme inchangée ni assimiler la poursuite du séjour, dans l'attente de l'issue de cette procédure familiale, à un simple refus obstiné de collaborer, alors que celui-ci dispose d'une adresse connue des autorités. Le refus de délai repose en outre sur l'idée que toutes les demandes seraient définitivement closes. Dès lors que cette prémisse est faux, l'autorité devait reprendre son appréciation. Elle devait expliquer pourquoi, malgré la procédure pendante, l'ancrage auprès du frère, l'adresse connue et l'intervention d'un avocat dans le recours, elle estimait qu'aucune mesure moins coercitive et aucun délai n'étaient envisageables. Le premier moyen est, partant, sérieux et de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées »

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son argumentaire, le Conseil ayant rejeté son recours dans un arrêt final n° 352 489, du 3 septembre 2026.

Dès lors, les motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON C. DE WREEDE